



**DÉCISION N°23-29**  
**Convention de mise à disposition de matériel**  
**entre les communes de Wissous et de Savigny-sur-Orge**

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune,

**Vu** la délibération n° 5 du 10 juin 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat,

**Considérant** la volonté de la Ville de Wissous de pérenniser l'entente mutuelle entre les communes voisines pour le prêt de matériel communal,

**Considérant** la demande de la Ville de Savigny-sur-Orge pour une mise à disposition de barrières « anti-bélier » nécessaires à la mise en place de sa brocante prévue le dimanche 2 avril 2023,

**DECIDE**

**Article 1 :** DE SIGNER une convention de mise à disposition de matériel au profit de la commune de Savigny-sur-Orge pour l'organisation d'une brocante annuelle du 2 avril 2023.

**Article 2 :** DE PRECISER que la convention de prêt de barrières « anti-bélier » est conclue à titre gratuit.

**Article 3 :** DE PRECISER que ladite convention prendra effet le 31 mars 2023 pour se terminer le 3 avril 2023 inclus.

**Article 4 :** DE DIRE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

**Article 5 :** AMPLIATION de La présente décision sera transmise à :

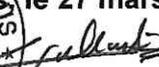
- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le service de Gestion Comptable de Palaiseau
- La Commune de Savigny-sur-Orge.

**Article 6 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet. Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 27 mars 2023



**Florian GALLANT**  
Maire de Wissous